

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 22 décembre 1950*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de PRUNET
et BELPUIG en date du 26 Novembre 1950 portant adhésion au
classement*

Arrête :

Article premier.

*La Chapelle de la Trinité à PRUNET et BELPUIG
(Pyrénées-Orientales)*

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'es
Pyrénées-Orientales

et au Maire de la commune de PRUNET et BELPUIG

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 12 JUIN 1951 194

le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

